

ARRETE DU MAIRE

Nous, *Christophe PILCH*, Maire de Courrières,

ST/GT/2022/139

Arrêté instaurant,
à titre temporaire,
une restriction de
circulation au 326 de la
Route d'Harnes à
Courrières.

Vu le Code Pénal,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967
et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la DICT en date du 04 Aout 2022 de la société TRAVAUX PUBLICS DE
L'ARTOIS. Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions
satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation au 326 de la route d'Harnes à
Courrières pour des travaux de remise à niveau d'une fonte sur la chaussée.

Article 1er : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte sur les voies nommées ci-dessus
Du 16 Aout 2022 au 09 Septembre 2022.

Article 2 : La partie de la chaussée occupée par les travaux et neutralisée pour la circulation sera au plus égale à la
mi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante soit inférieure à 3 mètres. La circulation des piétons sera interdite
aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci et sera réglée par feux tricolore si nécessaire. Le passage se fera
alternativement sur la partie laissée libre. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits
durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière des véhicules pourra être
ordonnée

Article 3 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction
interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par
l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue et éclairée la nuit par les soins et aux
frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation
temporaire à la fin des travaux.

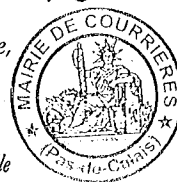
Article 4 : La réalisation des travaux par ouverture de chaussée sera conforme aux prescriptions techniques ci-après
annexées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de CARVIN et la
Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 9/8 2022
Le Maire empêché,
L'Adjointe déléguée,


Frédérique Thiberville



Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux
mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours
contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une
copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.